

ANALYSE COMPARATIVE DES FORMES D'ENTREPRISES LES PLUS COURANTES

FORME JURIDIQUE	AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p style="text-align: center;">Entreprise individuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune exigence relative au capital ; minimum de démarrage ; Simplicité de la procédure de constitution ; Faible coût de constitution ; Passage progressif du secteur informel vers le secteur formel ; Fonctionnement moins contraignant. 	<ul style="list-style-type: none"> Responsabilité illimitée de l'entrepreneur (exposition de son patrimoine personnel en cas de faillite) ; Faible crédibilité vis-à-vis des partenaires (banques, fournisseurs, clients...) Difficulté d'accéder au crédit.
<p style="text-align: center;">Société à Responsabilité Limitée (SARL)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Capital minimum exigé à 100.000GNF par part sociale Responsabilité limitée (les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports) ; Procédure d'établissement des statuts plus souple Possibilité pour les associés de contrôler l'accès de nouveaux associés (tiers) au capital de la société ; Survie de l'entreprise en cas de décès d'un Associé (sauf clause statutaire contraire) ; Evolution possible vers d'autres formes d'entreprise ; Implication des Associés pour les décisions importantes. 	<ul style="list-style-type: none"> Formalisme de fonctionnement Formalisme de constitution Frais de constitution et de fonctionnement relativement élevés Inadapté pour certaines activités très importantes

FORME JURIDIQUE	AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Société Anonyme (SA)</p>	<p>Très crédible auprès des tiers</p> <p>Capacité de mobilisation des fonds élevée (possibilité de faire appel à l'épargne publique) ;</p> <p>Responsabilité limitée (les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports)</p> <p>La possibilité de libérer seulement le quart du capital (apports en numéraire) ;</p> <p>Possibilité pour le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général (ou l'Administrateur) de bénéficier du régime de protection sociale des salariés (quel que soit le nombre d'actions qu'il possède)</p> <p>Possibilité de céder librement les actions (sauf clause d'agrément dans les statuts)</p>	<p>Le capital social minimum reste élevé</p> <p>Les frais de constitution et de fonctionnement sont élevés</p> <p>L'administration très lourde (CA dans certains cas, commissaires aux comptes...).</p>
<p>Groupement d'Intérêt Economique (GIE)</p>	<p>Le GIE peut être créé sans capital de départ</p> <p>Les formalités de constitution assez souples</p> <p>Flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement</p>	<p>Le GIE a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou accroître les résultats de cette activité</p> <p>Faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques</p> <p>Les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes du GIE</p>